



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
 - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux

2. 6810 **Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Examen des autres avis intervenus suite aux amendements parlementaires du 18 juillet 2017

*

Présents: Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry rempl. Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth rempl. Mme Martine Hansen, Mme Sam Tanson

Excusés: M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence: Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Les membres de la commission parlementaire adoptent à l'unanimité la série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique.

2. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte

Mme la Présidente rappelle que les amendements parlementaires du 28 février 2017 ont été avisés par le Conseil d'Etat le 18 juillet 2017. L'avis du Président du tribunal administratif est intervenu le 5 décembre 2017.

La commission parlementaire examine l'avis complémentaire du 30 janvier 2018 et constate que la Haute Corporation n'exprime pas de soucis majeurs.

Le Conseil d'État se prononce contre l'appartenance du magistrat, membre de la commission d'accès, à l'ordre administratif, étant donné que les recours en la matière sont portés devant le juge administratif. Il propose de se référer à un magistrat du siège de l'ordre judiciaire.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de revenir au libellé antérieur en biffant, à deux endroits dans le texte, les termes «de l'ordre administratif». L'article 11 se lirait donc comme suit:

«Section 2.- Fonctionnement de la Commission d'accès aux documents

Art. 9. – 11. Fonctionnement de la Commission d'accès aux documents

(1) La Commission d'accès aux documents est ~~un organe collégial~~ composée de cinq membres, dont un ~~magistrat de l'ordre administratif~~, un représentant du ~~Ministère d'Etat, Premier ministre, ministre d'Etat,~~ un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du ~~Syndicat des villes et communes luxembourgeoises~~ et un **représentant du Service information et presse du Gouvernement**, ~~une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations. Les membres de la Commission sont désignés par le Premier ministre, ministre d'Etat.~~ Les membres de la Commission d'accès aux documents sont nommés **pour une durée de quatre ans** par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'Etat. La présidence est assurée par le ~~magistrat de l'ordre administratif~~.

(2) **Les organismes visés** à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, qui ~~est~~ **sont** mis en cause ~~est~~ **sont** tenus de communiquer à la Commission d'accès aux documents, dans le délai prescrit par le président, tous les éléments de droit et de fait qui ont motivé ~~la~~ **leur** décision de refus.

(3) La Commission **d'accès aux documents** ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les avis sont adoptés à la majorité **absolue** des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Commission d'accès aux documents.

(4) Les frais de fonctionnement de la Commission d'accès aux documents sont à charge du budget de l'Etat.

(5) Les membres de la Commission d'accès aux documents touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal.»

La commission reste d'avis que la procédure en réformation est appropriée, alors que le juge se substituera à l'organisme ayant pris la décision de refus, en prenant, le cas échéant, une nouvelle décision ordonnant la communication du document au demandeur.

La commission fait sienne les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Dans un souci de cohérence par rapport à l'article 6 tel qu'amendé, le Conseil d'Etat suggère d'écrire à l'article 5 nouveau, paragraphe 2, point 3 :

« [...] occulter ou disjoindre les données à caractère personnel d'autres personnes ; ».

Organisation des travaux

La commission décide d'examiner le projet de rapport relatif au projet de loi 6810 au cours de sa réunion du 2 juillet 2018.

La commission se prononce en faveur du modèle 1 tout en sollicitant davantage de temps de parole pour le rapporteur.

La commission décide en outre d'organiser des réunions les 9 et 16 juillet 2018.

* * *

Luxembourg, le 22 juin 2018

La Secrétaire,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel